Page d'accueil

DÉCISION EL 99-049 DU 28 AVRIL 1999

YARGO Boutica dit Frédéric

- 1. Contentieux électoral
- 2. Élections législatives du 30 mars 1999
- 3. Irrégularités constatées au cours de la campagne et des opérations électorales dans la troisième circonscription électorale
- 4. Jonction de procédures
- 5. Requêtes prématurées
- 6. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, des requêtes enregistrées à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée sont prématurées et irrecevables.

La Cour constitutionnelle.

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- **VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- **VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requêtes faxées du 2 avril 1999 enregistrées au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle les 02, 03 et 07 avril 1999 sous les numéros 0686/0047/EL, 0705/0062/EL et 0769/0110/EL, Monsieur Boutica YARGO dit Frédéric, candidat du parti CAR DUNYA dans la 3ème circonscription électorale, a saisi la Haute Juridiction des irrégularités constatées au cours de la campagne et des opérations électorales et qui sont principalement imputables au candidat du parti FARD ALAFIA, Monsieur Daniel TAWEMA, ministre de l'Intérieur :

Considérant que les trois requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » :

Considérant que les requêtes de Monsieur Boutica YARGO dit Frédéric, ont été enregistrées au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle les 02, 03 et 07 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'elles sont, dès lors, prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Boutica YARGO dit Frédéric sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boutica YARGO dit Frédéric et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Lucien SEBO Vice-président

Madame Conceptia D. OUINSOU Président

Madame Vice-président

Maurice GLELE AHANHANZO Membre
Alexis HOUNTONDJI Membre
Hubert MAGA Membre
Jacques D. MAYABA Membre

Le Rapporteur, Le Président,
Jacques MAYABA Conceptia L. D. OUINSOU